

Public notice



PROMULGATION BY-LAWS RCA22 17372, RCA23 17383, RCA23 17384 AND RCA23 17385

NOTICE is hereby given that the following by-laws were adopted by the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce Borough Council at its regular meeting held on April 3, 2023 and come into force.

BY-LAW RCA23 17383:

By-law amending the *By-law concerning traffic and parking (RBCM c. C-4.1) with respect to the Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce borough* to make it an offence to stop a vehicle in a bike lane even if there is no sign expressly prohibiting stops, and table the draft by-law.

Note: This by-law will come into effect on June 1, 2023.

BY-LAW RCA23 17384:

By-law amending the *By-law concerning fees (2023 fiscal year) (RCA22 17374)* so as to adjust certain rates.

BY-LAW RCA23 17385:

By-law amending the *Borough Council by-law concerning the delegation of powers to officers and employees (RCA04 17044)*.

This notice and these by-laws are available on the borough website, at montreal.ca/en/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, under “Public notices”.

GIVEN AT MONTREAL, on April 12, 2023.

La secrétaire d'arrondissement,

Geneviève Reeves, avocate

RCA23 17383 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., c. C-4.1) À L'ÉGARD DU
TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT DE
CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

VU les articles 105 et 142 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4);

Vu l'article 2 du *Règlement du conseil de la Ville sur la délégation de certains pouvoirs relatifs au réseau de voirie artérielle aux conseils d'arrondissements* (08-055);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 8 mars 2023;

À la séance ordinaire du 3 avril 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 26 du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1) à l'égard de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce est modifié par l'ajout du deuxième alinéa suivant:

« En outre, nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans une voie réservée aux bicyclettes. »

Le présent règlement entre en vigueur le 1er juin 2023.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

**RCA23 17384 RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS
- EXERCICE 2023 (RCA22 17374) AFIN D'AJUSTER
CERTAINS TARIFS ET CORRIGER CERTAINS ITEMS.**

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4) ;

VU les articles 244.1 à 244.10 et 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

À sa séance du 3 avril 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. L'article 12 du *Règlement sur les tarifs* (RCA22 17374) est modifié par :

- 1° le remplacement, à la deuxième ligne du premier alinéa du mot « ou » par le mot « et »;
- 2° la suppression, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et du *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) »;
- 3° l'ajout, au paragraphe 5° du premier alinéa, après les mots « pour l'étude », du mot « préliminaire »;
- 4° le remplacement, au paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) » par les mots « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121) »;
- 5° l'insertion, à la première ligne du cinquième alinéa, après les mots « paragraphe 4° », des mots « , 5° et 6° ».

2. L'article 14 de ce Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, à la sixième ligne du premier alinéa, des mots « *Règlement d'urbanisme d'une partie de l'arrondissement Mont-Royal* (01-281) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (01-276) » par les suivants : « *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379) ou du *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges-Notre-Dame-de-Grâce* (RCA07 17121) ».

3. L'article 15 de ce Règlement est modifié :

- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous paragraphe a) du paragraphe 6° du premier alinéa, du tarif prévu de « 461,00 \$ » par le suivant : « 462,00 \$ »;
- 2° par la suppression, au sous-paragraphe b) du paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « par unité de chargement »;

- 3° par l'insertion, au sous-paragraphe b) du paragraphe 8° du premier alinéa, après les mots « pour une aire de chargement extérieure », des mots « , par unité de chargement ».
4. L'article 25 de ce Règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 230,00 \$ » par le suivant : « 229,70 \$ » ;
 - 2° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 36,00 \$ » par le suivant : « 36,10 \$ » ;
 - 3° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 71,00 \$ » par le suivant : « 71,10 \$ » ;
 - 4° par le remplacement, au sous-paragraphe iv) du sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, du tarif prévu de « 36,00 \$ » pour la pratique régulière, par le suivant : « 36,10 \$ ».
5. L'article 26 de ce Règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du tarif prévu de « 114,00 \$ » par le suivant : « 114,40 \$ » ;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du tarif prévu de « 229,00 \$ » par le suivant : « 228,70 \$ » ;
 - 3° par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, du tarif prévu de « 114,00 \$ » par le suivant : « 114,40 \$ » ;
 - 4° par le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 4° du premier alinéa, du tarif prévu de « 230,00 \$ » par le suivant : « 229,70 \$ ».
6. L'article 27 de ce Règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au paragraphe 1° du premier alinéa, du tarif prévu de « 87,00 \$ » par le suivant : « 86,60 \$ » ;
 - 2° par le remplacement, au paragraphe 2° du premier alinéa, du tarif prévu de « 172,00 \$ » par le suivant : « 172,10 \$ » ;
 - 3° par le remplacement, au sous-paragraphe a) du paragraphe 4°, du tarif prévu de « 87,00 \$ » par le suivant : « 86,60 \$ ».
7. L'article 38 de ce Règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
8. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 38, de l'article 38.1 suivant :
- « 38.1 Aux fins du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (R.R.V.M., c. C-4.1), pour un permis de stationnement réservé aux résidents pour des véhicules utilisés par des intervenants offrant des services de soins à domicile rattachés à l'un ou l'autre des établissements visés par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), il sera perçu, par année : 25,00 \$. ».
9. L'article 37 de ce Règlement est modifié :
- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa, du tarif prévu de « 2,75 \$ » par le suivant : « 3,00 \$ », et du tarif prévu de « 33,00 \$ » par le suivant : « 36,00 \$ » ;
 - 2° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous-paragraphe a) du paragraphe 3° du premier alinéa, du tarif prévu de « 3,25 \$ » par le suivant : « 3,50 \$ », et du tarif prévu de « 39,00 \$ » par le suivant : « 42,00 \$ » ;
 - 3° par le remplacement, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, des mots « Bell Canada » par les mots « Service de télécommunication » ;
 - 4° par le remplacement, au paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « Gaz Métropolitain » par les mots « Énergir ».
10. L'article 43 de ce Règlement est modifié :

- 1° par l'insertion, à la quatrième ligne du premier alinéa, après les mots « le samedi », des mots « et le dimanche »;
- 2° par la suppression, à la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « et le dimanche de 13 h à 18 h »;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 1°, du tarif prévu de « 3,25 \$ », par le suivant : « 3,50 \$ »;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 2°, du tarif prévu de « 2,75 \$ », par le suivant : « 3,00 \$ ».

11. L'article 84 de ce Règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, au sous-paragraphe i) du sous paragraphe e) du paragraphe 2°, du tarif prévu de « 2,75 \$ », par le suivant : « 3,00 \$ », et du tarif prévu de « 33,00 \$ » par le suivant : « 36,00 \$ »;
- 2° par le remplacement, au sous-paragraphe ii) du sous paragraphe e) du paragraphe 2°, du tarif prévu de « 3,25 \$ », par le suivant : « 3,50 \$ », et du tarif prévu de « 39,00 \$ » par le suivant : « 42,00 \$ ».

Ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

RCA23 17385 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT SUR LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS AUX FONCTIONNAIRES ET EMPLOYÉS (RCA04 17044)***

À la séance du 3 avril 2023, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement sur la délégation de pouvoirs aux fonctionnaires et employés* (RCA04 17044) est modifié par le remplacement de l'article 17.5 par le suivant :

« 17.5. Dans le seul cas où la demande de permis a été étudiée par le comité consultatif d'urbanisme et que ce dernier a émis un avis autre que défavorable, l'approbation des projets suivants est déléguée au fonctionnaire de niveau B de la direction de l'aménagement urbain et des services aux entreprises :

1° un projet visé par le Titre VIII du *Règlement d'urbanisme de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce* (01-276);

2° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale* (RCA22 17379);

3° un projet visé par le *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce applicable au site du Centre hospitalier universitaire Sainte-Justine* (RCA07 17121);

4° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon une résolution adoptée en vertu du *Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble* (RCA02 17017);

5° un projet assujéti à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon un règlement adopté en vertu de l'article 89 de la *Charte de la Ville de Montréal, Métropole du Québec* (RLRQ, c. C-11.4). »

GDD 1223930005

Ce règlement est entré en vigueur le 12 avril 2023, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.